

Discussion relative à l'article 1 du titre VII du projet de décret, présenté par Guillemardet au nom du comité de la Guerre, sur l'organisation du service de Santé des armées, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794)

Delacroix, Antoine Louis Levasseur, François-Louis Bourdon, Louis Joseph Charlier, Pierre Du Bouchet, Jean François Rewbell, Ferdinand Guillemardet, Constant Joseph Eugène Gossuin, Pierre Joseph Duhem

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix, Levasseur Antoine Louis, Bourdon François-Louis, Charlier Louis Joseph, Du Bouchet Pierre, Rewbell Jean François, Ferdinand Guillemardet, Gossuin Constant Joseph Eugène, Duhem Pierre Joseph. Discussion relative à l'article 1 du titre VII du projet de décret, présenté par Guillemardet au nom du comité de la Guerre, sur l'organisation du service de Santé des armées, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 281-283;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32191_t1_0281_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sion la plus approfondie, et les résultats ont eu pour base l'intérêt de la République, la sûreté et la célérité dans le service : je veux parler de l'administration économique des hôpitaux.

Depuis le commencement de la guerre, cette administration a été sous la forme de régie, et l'expérience a prouvé que tout ce qui a été fourni par cette administration a toujours été de la meilleure qualité, qu'il n'y a eu aucune interruption dans le service, et que les dépenses n'ont pas excédé celles qui auroient pu être faites par entreprises et adjudications.

Vos comités ont bien senti que ce genre d'administration ne pouvoit être que provisoire; que, dans un temps calme, il seroit nécessaire de comprendre tous les hôpitaux, tant civils que militaires, dans un système général de distribution de secours. Mais dans un moment où les rigueurs de la saison, le genre des maladies qui affligent vos soldats, et les combats continuels qu'ils livrent aux ennemis de la République; lorsque toutes ces circonstances vous obligent à entretenir un nombre considérable d'établissements de santé; lorsque le service s'y fait avec activité, il seroit imprudent de vous proposer un nouveau genre d'administration, dont le service mal assuré exposerait, à coup sûr, les soldats malades à manquer des premiers secours nécessaires à leur situation, et la République à éprouver de nouvelles dilapidations dans ses finances.

Vous serez d'autant plus disposés à faire continuer le service de la régie des hôpitaux militaires, que la partie la plus essentielle des approvisionnements, le pain et la viande, sont fournis aux hôpitaux par l'administration des subsistances militaires. Il ne reste plus que des objets de détail nécessaires aux malades, et que l'administration se procure comme un négociant qui a des correspondances dans toutes les parties de la République. Ce genre d'achats fait éviter la concurrence qui existoit par le moyen des entreprises partielles : il offre de l'économie et de la sûreté dans le service.

Quant aux fournitures, vos comités vous proposent de les donner par entreprise et adjudication publique, au rabais; ce genre de service, étant moins pressant, peut être assuré par ce moyen.

Quoique la proposition qui vous a été faite de supprimer tous les médecins n'ait pas occupé long-temps votre comité de la guerre, je dois néanmoins vous la rappeler pour la combattre, puisque vous l'avez renvoyée à votre comité.

Tout le monde connoît les dispositions qu'exigent le bien du service, et la salubrité dans un hôpital où l'on doit avoir grand soin de séparer toutes les maladies internes, des blessures ou des maladies chirurgicales, ce qui divise le service en deux parties bien distinctes.

Lorsqu'on vous a proposé de supprimer l'officier de santé attaché au premier service, pour y substituer celui qui s'occupe du second, n'est-ce pas supprimer un médecin pour en créer un autre ? Il est inutile de vous arrêter plus long-temps sur cette question, qui ne prendra de l'importance que lorsque votre comité d'instruction publique vous proposera avec raison l'institution d'une seule école de médecine, où les citoyens qui se destineront à cet art y puiseront toutes les connoissances relatives aux trois parties que l'on a voulu diviser jusqu'à ce jour.

D'après toutes ces considérations, votre comité de la guerre, après avoir consulté celui des finances pour tout ce qui tient à l'administration et aux dépenses, et celui de salut public pour ce qui regarde le système d'organisation provisoire du gouvernement, m'a chargé de vous présenter le projet de décret que vous l'avez chargé de réviser (1).

[Suit le projet de décret] (2).

La Convention décrète les cinq premiers titres du projet (3).

La discussion s'engage sur l'art. 1 du titre VII : « Il sera établi auprès du ministre de la guerre une Commission de santé chargée de diriger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

Ses fonctions seront d'examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au conseil exécutif, de juger de la qualité des médicamens et des alimens, d'analyser les nouveaux remèdes, d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies, d'examiner les blessures des soldats, pour d'après son rapport, faire déterminer la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées » (4).

DELACROIX. Je demande la question préalable sur cet article. Je regarde comme illusoire et inutile une institution placée à 50 ou 60 lieues de l'endroit où elle aurait des fonctions à exercer. Nous nous traînons toujours sur les errements de l'ancien régime. On vous propose de recréer des places de chanoines : votre commission serait-elle autre chose que ce qu'étaient les premiers chirurgiens du roi ? des docteurs à perruque, payés chèrement pour tenir des séances académiques ?

LEVASSEUR. L'opinant n'a pas saisi les motifs de cet établissement. Son objet principal est d'examiner la capacité des officiers de santé que l'on envoie auprès des armées et de les juger. J'assistai dernièrement à l'un de ces examens, qui fut très sévère, et après lequel deux sujets furent renvoyés à de nouvelles études.

CHARLIER. J'appuie l'opinion de Delacroix. En effet, quoi de plus inutile qu'une commission chargée de diriger la santé des armées placées à 150 lieues d'elle ?

BOURDON (de l'Oise). Ce dont il s'agit dans cet établissement, c'est de faire bien apprécier

(1) AD XVIII^c 301, n° 9; B.N., 8° Le^{as} 704. Extraits dans *Mon.*, XIX, 525; *M.U.*, XXXVII, 45-48; *J. Paris*, n° 417; *Ann. patr.*, n° 416; *J. Mont.*, n° 100.

(2) Texte portant les corrections de Guillemardet (C 292, pl. 948, p. 18). Broch. in-8°, 78 p. (B.N., 8° Le^{as} 446). Extraits dans *C. Eg.*, n° 552; *J. Sablier*, n° 1154; *Audit. nat.*, n° 516; *Rép.*, n° 63; *Batave*, n° 371.

(3) Note du p.-v. : « Ces 5 titres seront portés à la séance du 3 (et non du 4) où le surplus de la loi a été décrété ». Pour éviter les répétitions, nous insérons en note au décret, les modifications du projet. Voir ci-après, séance du 3 nivôse, n° 56.

(4) P. 20 du projet imprimé.

les officiers de santé que l'on veut employer et de les faire examiner par des gens de l'art.

DELACROIX. Je reprends mon opinion: je ne l'ai énoncée que d'après les faits dont j'avais la connaissance.

Deux des membres de la commission de santé établie à Paris m'ont dit un jour qu'ils traitaient seuls toutes les maladies de nos armées, et que leurs conseils régissaient d'ici la conduite des subordonnés chargés de guérir auprès des armées. La commission dont il s'agit formerait une sorte d'académie ou de corporation dont il ne faut pas tolérer l'établissement; d'ailleurs, en supposant qu'ils eussent cet objet utile d'examiner les sujets, on ne peut pas présumer que tous les citoyens de la République viennent à Paris pour se faire examiner et courir le risque d'être renvoyés dans leur commune, à cent ou cent cinquante lieues de Paris, pour continuer leurs études. Si les médecins ou chirurgiens qui composent cette commission sont instruits, eh bien! envoyez-les dans les armées, où ils seront plus utiles qu'à Paris.

Je propose d'établir dans chaque département des concours dont le jugement sera soumis aux professeurs des écoles de chirurgie et aux chirurgiens en chef attachés aux établissements publics dans chaque département; certes ils jugeraient aussi bien que les vieux médecins de Paris.

LEVASSEUR. Pour concilier les opinions, je propose d'établir des commissions de santé en principe, sauf à les placer par les règlements dans les lieux les plus convenables. Au surplus, j'atteste que la commission de santé établie par le ministre de la guerre a été entièrement épurée et régénérée.

***. Je demande que l'on renvoie cet objet à la discussion du comité de la guerre. Mon opinion est que le lieu le plus propre à éclairer des commissions de santé sur les qualités requises dans les officiers est celui même où sont assis les hôpitaux militaires.

DUBOUCHET. Il faut que des commissions de santé surveillent l'examen des officiers, qu'elles surveillent et vérifient par des commissaires les plaintes qui peuvent être portées sur l'ignorance ou la mauvaise conduite de plusieurs d'entre eux; mais il est impossible d'en établir dans chaque chef-lieu de département. Il n'en peut exister que là où il y a des écoles de médecine et de chirurgie. Je propose que l'on en crée deux, l'une à Paris et l'autre à Montpellier.

REUBELL. Je pense au contraire qu'il faut un établissement central, quelque part qu'on le place. Il faut avoir dans un lieu quelconque un établissement composé de gens instruits, qui aient le tableau des officiers de santé employés dans les armées, qui sachent où on pourra trouver pour les remplacer, quels sont ceux qu'il faut préférer. Il est indispensable que cette surveillance soit une et centrale; il faut qu'une autorité unique dirige les approvisionnements des médicaments, en fasse le versement d'une armée à une autre, juge de la nécessité des ustensiles et des moyens qui seront demandés; ainsi j'appuie l'avis du comité.

GOSSUIN. Tous les membres du comité de la guerre, après avoir entendu les gens de l'art et avoir obtenu des renseignements, ont été unanimement d'avis qu'il était indispensable de con-

server la commission qui existe déjà ici. Vous avez une commission pour les salpêtres, vous en avez une pour les armes; il ne peut y avoir de motifs pour ne pas établir celle que nous vous proposons. C'est un point central nécessaire pour le service de nos hôpitaux; c'est là que l'on jugera la qualité des outils et celle des remèdes; c'est là qu'aboutira la connaissance de tous les sujets disséminés dans la République, et d'où partira l'ordre de les employer aussitôt que l'utilité publique l'exigera.

Cet objet mérite la plus sérieuse attention. Je demande que le rapporteur explique bien quelles sont les fonctions de la commission que nous vous proposons de conserver auprès du bureau de la guerre, et ensuite je suis convaincu que vous adopterez notre avis.

GUILLEMARDET. On n'aurait pas combattu l'article que nous proposons si l'on n'avait pas réduit à deux objets seulement les fonctions de la commission de santé: le premier, de juger la qualité des remèdes; le second, de les appliquer à des malades qui sont à cent lieues d'elle.

GOSSUIN vient de nous donner une idée de l'utilité de l'institution que nous conservons. Vous avez pu conclure de ce qu'il a dit combien de réclamations devaient parvenir journellement au comité de la guerre sur le service des hôpitaux. Elles sont en effet si nombreuses que nous avons été obligés de porter à seize le nombre des membres qui composent la douzième division de la guerre, qui ne s'élevait qu'à huit, et qui étaient surchargés auparavant.

Les fonctions de la commission de santé sont d'examiner la qualité des médicaments et des aliments. On prétend qu'il suffirait de faire apprécier la qualité par le médecin en chef sur les lieux; mais je demande s'il est temps de faire un pareil examen lorsque les frais d'achat, de transport, sont déjà faits, lorsque peut-être le moment de les employer presse?

Chaque jour on propose de nouveaux systèmes de guérison pour telle et telle maladie. Qui les examinera? Sera-ce votre comité? Sera-ce le ministre de la guerre? Ni votre comité, ni le ministre de la guerre ne s'y connaissent. Il faut donc les renvoyer quelque part. Voulez-vous que ce soit aux écoles? Soit. Vous n'en consacrerez pas moins l'attribution, et la distinction que vous voyez dans cet établissement existe toujours.

La commission de santé sera, comme elle l'est déjà, en relation avec les officiers qui sont à l'armée, soit sur les besoins des hôpitaux, soit sur les épidémies qui s'y manifestent. D'après cette correspondance, elle délibère et choisit dans son sein, lorsqu'il est nécessaire, des hommes experts pour aller traiter ce qui se manifeste d'extraordinaire.

On a cru que l'objet du comité de la guerre était de faire examiner tous les chirurgiens ou médecins par la commission de santé; c'est une erreur. Elle correspondra avec les écoles pour connaître les sujets qui ne sont pas à Paris, examinera les jeunes élèves qui se trouveront à Paris (il faut convenir que c'est le plus grand nombre); enfin elle tiendra toujours à sa disposition des officiers tout prêts à remplacer ceux qui manqueront.

LEVASSEUR appuie ces observations.

DUHEM. On craint que la brigade ne vienne surprendre le choix de la commission; mais ob-

servez qu'elle serait bien plus redoutable auprès des bureaux de la guerre, qui ne se connaissent ni en médecine ni en chirurgie, qu'auprès d'une commission composée de médecins et de chirurgiens éclairés.

La Convention ferme la discussion et approuve l'établissement du comité de santé (1).

Un membre fait une proposition additionnelle; il demande que la Convention nationale décrète que les comités de la guerre et de la marine lui feront incessamment un rapport, pour réunir sous une même loi et une même commission de santé le service de santé des armées de terre et de mer : cette proposition est renvoyée au comité de la guerre (2).

DUHEM fait augmenter le traitement des officiers de santé et des infirmiers. Son avis a été motivé sur les dangers continuels que courent ces citoyens, et sur la cherté des vivres aux frontières. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées recevront 600 l. par mois; les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la 1^{re} classe 400 l., les chirurgiens et pharmaciens de la 2^e, 300 l., les chirurgiens et pharmaciens de la 3^e, 200 l.; les infirmiers 3 l. par jour.

L'assemblée discutera sans délai le règlement (3).

57

Le citoyen Barthes écrit à la Convention nationale, pour la prévenir qu'il vient d'être nommé agent national du district de Lacaune.

Sa lettre est renvoyée au comité de salut public (4).

58

LE PRESIDENT annonce de bonnes nouvelles de la Vendée (*On applaudit*) (5).

Un secrétaire [GOUPILLEAU (de Montaignu)] fait lecture d'une lettre du général en chef de l'armée de l'Ouest (Turreau) adressée au président de la Convention nationale (6).

Il annonce que les colonnes qu'il avait chargées de traverser la Vendée, avaient déjà détruit 6 000 brigands; elles ont découvert une quantité considérable de grains et de fourrages, qu'il a fait déposer dans les magasins des environs. Elles ont aussi trouvé de l'argenterie, qu'il s'em-

presse d'adresser à la Convention : l'envoi eût été plus considérable, si quelques soldats, indignes du nom de républicain, n'eussent pas détourné une partie de ces effets.

Il propose à la Convention de consacrer dans son bulletin les noms de ceux qui ont généreusement apporté sur l'autel de la patrie le prix des dangers qu'ils ont courus.

On compte parmi ceux qui ont apporté ces effets, les citoyens Lebrun, lieutenant du premier bataillon des fédérés nationaux, Thuriau, chef de bataillon, Labonne, capitaine, Pelletier, capitaine, Philippeaux, adjudant major, Develle, lieutenant, Jacques, caporal, Thinan, grenadier, Joly, adjudant sous-officier, Moul, caporal-fourrier, tous du 10^e b^{on} de la Haute-Saône; Martin, caporal du 4^e b^{on} du Bec-d'Ambès, le commandant des hussards de Cholet.

On doit des éloges particuliers au désintéressement patriotique du citoyen Donadieu, lieutenant du 8^e régiment de hussards, ci-devant 9^e, qui, après avoir terrassé deux cavaliers rebelles, enlevé la valise d'un d'eux, s'est empressé d'apporter au général un sac de 1 500 l. qu'elle contenoit, et la croix de Saint-Louis que portoit ce cavalier. (*Applaudissements*).

Le général ajoute que ce jeune officier a donné, depuis le commencement de la guerre de la Vendée, des preuves d'une valeur qui mérite d'être récompensée (1).

(*Applaudissements*).

La Convention nationale décrète la mention honorable du désintéressement du citoyen Donadieu et de ceux qui l'ont imité; elle ordonne l'insertion de la lettre avec leurs noms dans le bulletin (1).

Etat de l'argenterie trouvée dans la Vendée

14 gobelets d'argent, 18 petites écuelles d'argent, 49 couverts d'argent, 14 petites cuillères, 7 grandes cuillères, 2 huiliers, une grande vierge d'argent massif, une petite vierge, deux encensoirs, une grande lampe, 5 calices, 4 croix massives, un soleil, 4 patènes, un chandelier, 3 boîtes aux huiles, un ciboire, une navette, une grande écuelle, une tabatière, 4 croix de ci-devant St-Louis, une médaille, plusieurs paires de boucles grandes et petites, un paquet de billets de confiance et de petits assignats; un sac de gros sols; en argent comptant, 1 800 liv.

Nota. 8 couverts d'argent, un calice, une patène ont été oubliés à mettre dans la malle. On les joindra au nouvel envoi que l'on ne tardera pas à faire. Le général en chef a réitéré l'ordre d'apporter tous les effets d'argenterie qu'on pourra découvrir (2).

59

Le citoyen Tissier, officier du génie, a envoyé, par l'intermédiaire du représentant du peuple Florent Guiot, une pièce d'argent à l'effigie de Capet (3).

(1) P.V., XXXII, 69.

(2) C 293, pl. 958, p. 8. Bⁱⁿ, 2 vent.; C. univ., 3 vent.

(3) P.V., XXXII, 70 et 344.

(1) Mon., XIX, 68; Débats, n° 519, p. 18-20. Mention de la discussion dans J. Lois, n° 511; Mess. soir, n° 552; F.S.P., n° 232.

(2) P.V., XXXII, 68. Décret n° 8117.

(3) Batave, n° 371. Voir ci-après, séance du 3 vent., n° 56.

(4) P.V., XXXII, 69.

(5) Du quartier g^al, à Nantes, le 30 pluv. II.

(6) Lettre originale (C 293, pl. 958, p. 7) reproduite dans Bⁱⁿ, 2 vent.; Mon., XIX, 518; Débats, n° 519, p. 21; C. univ., 3 vent.; F. S. P., n° 233; M.U., XXXVII, 48; J. Mont., n° 100; Ann. patr., n° 416. Extraits dans J. Sablier, n° 1153; J. Paris, n° 417; C. Eg., n° 552; Mess. soir, n° 552; Batave, n° 371; Rép., n° 63; Audit. nat., n° 516; J. Lois, n° 511.